



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet du Morbihan

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité coordination administrative ICPE et loi sur l'eau

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
DU
26 DEC. 2016
portant modification des conditions de remise en état de la carrière de
« Mérézelle »
56360 LE PALAIS
SAS SNECAM

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Minier,
- VU** le Code de l'Environnement parties législative et réglementaire ;
- VU** la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU** le décret n° 2002-89 du 19 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, modifié par l'arrêté du 5 mai 2010 pour la prise en compte des dispositions de la directive européenne concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2016 accordant délégation de signature à M. Pierre-Emmanuel Portheret, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;
- VU** le schéma départemental des carrières du Morbihan approuvé le 12 décembre 2003 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 décembre 1992 modifié le 28 mai 1999 autorisant l'exploitation de la carrière ;
- VU** la demande présentée le 07 décembre 2015 par la SAS SNECAM sollicitant une modification des conditions de remise en état de la carrière de « Mérézelle » ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 08 mars 2016 ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation spécialisée Carrières, en sa séance du 7 décembre 2016 ;
- VU** le courrier adressé à l'exploitant le 15 décembre 2016 ;
- VU** l'absence d'observations de l'exploitant ;

CONSIDERANT que la modification des conditions de remise en état n'influe pas sur la durée de l'autorisation accordée à la carrière,

CONSIDERANT que la modification des conditions de remise en état permet de sécuriser le site par renforcement d'un front de taille,

CONSIDERANT que la modification des conditions de remise en état n'est pas de nature à entraîner des inconvénients supplémentaires,

CONSIDERANT que le maire de la commune et le propriétaire des terrains ont donné leur accord sur les modifications de remise en état,

CONSIDERANT les engagements pris par la SAS SNECAM au travers de leur demande,

AR R E T E

ARTICLE 1

L'article 3 de l'arrêté du 08 décembre 1992 est ainsi modifié :

L'apport de déchets inertes extérieurs au site non valorisables est autorisé.

Ces déchets permettront de conforter le front Sud-Est de la parcelle ZM 94.

Les matériaux seront exclusivement inertes, tels que définis par l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement.

Ils proviendront des chantiers de BTP et de collectivités.

CODE	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudrons	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 05 04	Terres et pierres ne contenant pas de substances dangereuses	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés.
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

Les déchets bitumineux feront l'objet d'un contrôle supplémentaire à l'aide d'un pak marker.

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remettra à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

Les apports extérieurs seront accompagnés d'un bordereau de suivi qui indiquera leur provenance, leurs quantités, leurs caractéristiques et qui attestera la conformité des matériaux à leur destination.

Les matériaux seront déchargés sur une aire spécialement prévue, en présence d'un membre de la société, afin d'être vérifiés puis repris par la suite dans la zone à remblayer.

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser la zone de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Il ne doit pas nuire à la qualité du sol compte tenu du contexte géochimique local ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

L'apport de matériaux inertes est limité à 25 000 tonnes.

ARTICLE 2

Le bénéficiaire de l'autorisation devra constituer une garantie financière sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cette garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Elles ont été calculées par période quinquennale selon l'arrêté du 24 décembre 2009.

Le montant de la garantie financière est fixé à :

Période	Montant des garanties financières actualisées Indice TP01 juillet 2015
De la date de signature de l'arrêté à l'échéance de l'autorisation	55 956 euros

Constitution

Le bénéficiaire de l'autorisation devra adresser au Préfet le document attestant la constitution de la garantie financière. Ce document (acte de cautionnement solidaire) devra être conforme au modèle d'attestation fixé par arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Actualisation

Les montants des garanties visés ci-dessus seront actualisés, à l'initiative de l'exploitant et sous sa responsabilité, dans les conditions suivantes :

- Le montant correspondant à chaque période sera actualisé à son issue selon l'évolution de l'indice TP01. Si cet indice subit une augmentation supérieure à 15 % au cours de l'une de ces périodes, le montant correspondant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant cette augmentation.
- Les montants des garanties financières indiqués ci-dessus pourront, le cas échéant, être révisés à la baisse s'il s'avère que le coût de la remise en état, compte tenu d'une quantité extraite de matériaux inférieure à celle autorisée, est inférieur à au moins 25 % du montant initialement retenu. Toutes justifications devront avoir été fournies par l'exploitant au moins 6 mois avant le terme de l'une des périodes quinquennales susvisées.
- À contrario, toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation sensible du coût de remise en état du site devra, en parallèle à une information préalable de l'inspecteur des installations

classées et sans attendre ici le terme de la période quinquennale en cours, être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières adaptées.

Renouvellement

L'attestation de renouvellement de ces garanties financières actualisées sera transmise de la même façon au moins six mois avant leurs échéances.

Sanction

Indépendamment des procédures pénales qui pourront être engagées, le défaut de garanties financières, constaté après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation d'exploitation.

Appel aux garanties

Il sera fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme à l'arrêté d'autorisation.

Levée de la garantie financière

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral, après constat par l'inspecteur des installations classées de la conformité de la remise en état aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

ARTICLE 3

L'ensemble des autres prescriptions de l'arrêté précité reste applicable pour ce qui concerne l'exploitation de la carrière de « Mérézelle » par la SAS SNECAM.

ARTICLE 4

En aucun cas ni aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un **recours administratif** :

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Le présent arrêté est également soumis à un **contentieux de pleine juridiction**.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- 3° Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de LE PALAIS pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière et les installations annexes sont soumises, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de Monsieur le préfet (direction départementale des territoires et de la mer) et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Morbihan.

ARTICLE 7

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ainsi que l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À VANNES, le

26 DEC. 2016

Le Préfet

Par déléguation,
Le secrétaire général

Pierre-Emmanuel PORTHERET

Copie du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le sous-préfet de Lorient
- Monsieur le maire de Le Palais
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Unité départementale du Morbihan
34 rue Jules Legrand - 56100 Lorient
- Monsieur le directeur
Société SNECAM
Mérézelle B.P. 78
56360 LE PALAIS